

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-08-015

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-08-23-00047 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-33 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMPUS TS) du Jura (6 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-08-29-00006 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Jura (4 pages)

Page 10

Préfecture du Jura /

39-2022-08-29-00007 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS SINTEGRA - Période du 23 août 2022 au 23 août 2023 (5 pages)

Page 15

39-2022-08-29-00001 - PREF39-IMP22082909510 (1 page)

Page 21

39-2022-08-29-00002 - PREF39-IMP22082909511 (1 page)

Page 23

39-2022-08-29-00003 - PREF39-IMP22082909512 (1 page)

Page 25

39-2022-08-29-00004 - PREF39-IMP22082909513 (1 page)

Page 27

39-2022-08-29-00005 - PREF39-IMP22082909514 (1 page)

Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-08-23-00047

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-33 portant
modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMPUS TS) du Jura

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le message électronique de l'URPS chirurgiens-dentistes Bourgogne Franche-Comté en date du 4 août 2022 ;

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ Suppléant Docteur René GRISOUARD

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire	Docteur Christophe THIBAUT
	Suppléant	Pas de désignation
	Titulaire	Docteur Christelle GUYOT
	Suppléant	Pas de désignation
	Titulaire	Pas de désignation
	Suppléant	Pas de désignation
	Titulaire	Pas de désignation
	Suppléant	Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire	Jean-Paul COLIN
	Suppléant	Jean-Bernard GODARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire	pas de désignation
	AMUF	Suppléant pas de désignation
	Titulaire	Docteur Ayoub TOUIHAR
	SUDF	Suppléant Docteur Philippe DREYFUS
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire	Sans objet
	Suppléant	Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE	
	Titulaire	Docteur Philippe MIFSUD
	Suppléant	Docteur Abd El-Kader DJEMAA
	SOS médecins SENS	
	Titulaire	Docteur Xavier PEQUIGNOT
	Suppléant :	Docteur Jean-Luc DINET
Association Régulib		
Titulaire	Docteur David TAUPENOT	
Suppléant	Docteur Dominique BREUILLE	
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire	Monsieur Pascal GOUIN
	Suppléant	Madame Sévena RELAND

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire Madame Bernadette VALLADE Suppléant pas de désignation
	FHP Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Laurence TASSARD-PICAUD Suppléant Docteur Patrick CADOUX
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Ludovic GATOULLAT
	Suppléant Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire Madame Marie-Claire WEINBRENNER Suppléant Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical demeure inchangée :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBault Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire pas de désignation AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Philippe DREYFUS
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 3 : La composition du sous-comité des transports sanitaires demeure inchangée :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAUT

Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

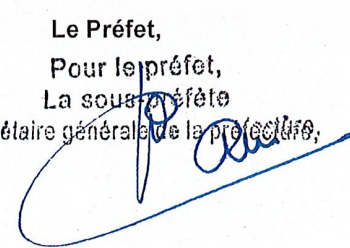
Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le **12 AOUT 2022**

Le Directeur général, *ad. p. u.*


Mohamed SI ABDALLAH

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,


Dominique YANI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2022-08-29-00006

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet du Jura



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

DECISION n° 39 – 2022 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint :

- pour les points (d) à (j), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, et Monsieur Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Monsieur Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), Messieurs Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Francis ROBERT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Patrice CHEMIN, Vincent REMY et Laurent LAGARDE

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Messieurs Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l’arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Madame Caroline NOUVEAU, son adjointe.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l’instruction des dossiers ICPE à l’exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L’agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d’emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l’article L 541-3 du Code de l’Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l’utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Monsieur Patrice CHEMIN chef de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,
- Monsieur Florian LUCCI chef délégué de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,
- Monsieur Xavier BERTUIT chef adjoint de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire ;

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d’organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l’arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu’ils effectuent une période d’astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d’un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS

- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 29/08/22

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00007

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS SINTEGRA - Période du 23 août 2022 au 23 août 2023

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

Arrêté n° : *DSC - SiDPC - 20220830-001*

SAS SINTEGRA

Du 23 août 2022 au 23 août 2023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien déposée le 11 août 2022 de la SAS SINTEGRA, numéro d'exploitant FR.DEC.294, représentée par M. Lionel BRAT, dont le siège se situe 11 Chemin des Prés - 38240 MEYLAN,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 23 août 2022,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 19 août 2022,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS SINTEGRA est autorisée à réaliser, sur le département du Jura, des opérations de prises de vues aériennes, photographies, observations et surveillances aériennes en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 23 août 2022 au 23 août 2023** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS SINTEGRA.

Article 3 : Opérations

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs : 600 m
- pour les aéronefs multimoteurs : 300 m

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

1.Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 7 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 8 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 :

Copie du manuel d'exploitation sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Article 13 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 14 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 15 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 16 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 17 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 19 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la SAS SINTEGRA

Fait à Lons le Saunier, le 29 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00001

PREF39-IMP22082909510

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 13 juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura, Bertrand PIC,

Considérant que Mme Christelle AUGIER a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait, le 14 mai 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Christelle AUGIER née le 05 01 1970 à Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressée.

Lons-le-Saunier, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00002

PREF39-IMP22082909511

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 13 juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura, Bertrand PIC,

Considérant que M. Jean-Louis BATTU a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait, le 14 mai 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Louis BATTU né le 17 05 1950 à Dijon (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **29** AOÛT 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00003

PREF39-IMP22082909512

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 13 juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura, Bertrand PIC,

Considérant que M. Matthieu SAUTREY n'a pas hésité à plonger dans le canal à Dole pour porter secours à une personne qui s'y noyait, le 14 mai 2022,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Matthieu SAUTREY né le 07 10 1997 à Fontaine les Dijon (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00004

PREF39-IMP22082909513

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 13 juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura, Bertrand PIC,

Considérant que M. Gilles ZEMIS a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait, le 14 mai 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

A R R E T E

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gilles ZEMIS né le 02 04 1976 à Béthune (62)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-08-29-00005

PREF39-IMP22082909514

Arrêté n°

ARRETE

**accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PREFET DU JURA
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le rapport du 13 juin 2022 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura, Bertrand PIC,

Considérant que M. Ilian ZEMIS a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait, le 14 mai 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ilian ZEMIS né le 07 02 2003 à Libourne (33)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL